



100 rue Robert Lacoste - 84 200 CARPENTRAS
Tél: 04 90 60 26 33 - Fax: 04 90 60 61 31
contact @cfaen84.fr - Site: cfaen84.fr

→ Règlement intérieur à l'usage des apprentis du CFA Régional Education Nationale en Vaucluse Site Victor Hugo

PREAMBULE

Le CFA EN 84 est un Centre public de Formation d'Apprentis de l'Education Nationale. Il est rappelé que l'apprenti est un salarié, en contrat de travail à durée déterminée de type particulier, inscrit auprès du CFA, suivant une formation sur le site Victor HUGO à Carpentras. À ce titre, il est en plus du règlement intérieur du CFA soumis également aux dispositions :

- des articles du Code du Travail ;
- au règlement intérieur de l'entreprise.

Ce document, établi par le CFA EN 84, approuvé par le Conseil de Perfectionnement en date du 28 juin 2016, énonce les règles applicables aux apprentis.

Le fonctionnement du CFA EN 84 s'inspire des principes et des valeurs qui régissent le service public d'éducation selon le code de l'éducation :

- la gratuité de la formation
- la neutralité et la laïcité
- le travail
- l'assiduité et la ponctualité
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions
- le refus de toute discrimination,
- l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons
- les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

Le respect mutuel entre personnels du CFA et apprentis et des apprentis entre eux constitue un des fondements essentiels de la vie collective.

Il fixe les règles d'organisation de la vie collective, de l'environnement humain, matériel et institutionnel dans l'établissement. Son application contribue à générer un climat favorable au travail et à l'épanouissement de chacun.

Il vise à définir la responsabilité des partenaires de l'alternance : Stagiaires, Apprentis, Employeurs, Maîtres d'apprentissage, Personnels de l'Établissement, Parents.

Il contient :

- les mesures applicables en matière d'hygiène et de sécurité au sein du CFA
- les règles applicables en matière de discipline et notamment dans la nature et l'échelle des sanctions, ainsi que les droits et devoirs des apprentis ;
- les modalités de représentation des apprentis.

Ce règlement intérieur est remis à chaque apprenti au début de sa formation.

Le respect des clauses définies doit normalement découler de l'exercice individuel de la responsabilité et d'une discipline de soi-même. Cependant, même si les relations au CFA doivent avant tout reposer sur la confiance, il est de l'intérêt de chacun et tous que des limites soient clairement définies et que soient appliquées avec compréhension mais sans faiblesse les dispositions suivantes. Il importe aussi de comprendre l'action d'éducation et de prévention que constitue ce règlement.



CONDITIONS DE TRAVAIL, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

L'apprenti contribue, par son comportement et son sens de la prévention, à la mise en place, au maintien et au développement de bonnes conditions de sécurité, d'hygiène et de conditions de travail. Ces conditions font l'objet de prescriptions légales et de prescriptions propres à l'organisme gestionnaire, communiquées à l'apprenti sous forme de notes ou inscriptions écrites ou verbales de la Direction.

Dans le cadre des principes énoncés dans les dispositions légales des conditions de travail, tout apprenti doit :

- suivre avec assiduité les réunions d'information ou de formation à l'utilisation de tout poste de travail et respecter les consignes données ;
- conserver le matériel et les équipements en bon état.

Chaque apprenti signale immédiatement au formateur du cours suivi ou aux services administratifs de l'organisme de formation :

- tout risque constaté ou matériel détérioré qui mettrait en cause la sécurité ;
- tout incident qui pourrait avoir des conséquences sur le personnel ou le matériel.

En cas de péril, notamment d'incendie et d'acte terroriste, l'évacuation des personnes présentes dans l'établissement s'effectue conformément aux dispositions en vigueur dans l'organisme de formation et notamment celles faisant l'objet d'un affichage.

Les comportements ci-après sont constitutifs de fautes pouvant être sanctionnées et donner lieu à des poursuites :

- s'opposer aux mesures prescrites par le CFA pour assurer la sécurité des personnes et des biens. Il est rappelé, en particulier, que l'enlèvement, la neutralisation, la détérioration d'un dispositif de protection ou d'un matériel de lutte contre l'incendie constitue une faute grave susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire et un délit passible de poursuites pénales, même chose pour le déclenchement de fausses alertes (code pénal, art. R-322-14) ;
- utiliser le matériel d'incendie et de secours à un autre usage que celui auquel il est destiné, et encombrer les emplacements donnés à ce matériel ;
- plus généralement, ne pas respecter toute mesure prise par le CFA dans des conditions prévues par la législation.

Les comportements ci-après sont constitutifs de fautes pouvant être sanctionnées et/ou être signalées aux services compétents de la Police :

- introduire des armes ou objets dangereux, des produits ou matériels dangereux ou toxiques dans les locaux de l'organisme de formation ;
- introduire et/ou consommer dans les locaux de l'organisme de formation des boissons alcoolisées ou des drogues ;
- entrer ou séjourner dans les locaux de l'organisme de formation en état d'ébriété ou sous l'emprise de drogues.

Il est interdit de :

- fumer y compris la cigarette électronique dans les locaux du CFA ; fumer en extérieur sur le parking en dehors de l'espace réservé à cet effet.
- prendre ses repas dans les salles de cours ou bureaux.
- jeter ou laisser trainer au sol ou sur les mobiliers des déchets de toutes sortes (gobelets, papiers, emballages...) sans utiliser des réceptacles prévus à cet usage, dans tous les locaux et extérieurs (abords, parking) du CFA ;
- abandonner sans surveillance sacs et colis.



100 rue Robert Lacoste - 84 200 CARPENTRAS
Tél: 04 90 60 26 33 - Fax: 04 90 60 61 31
contact @cfaen84.fr - Site: cfaen84.fr

REGLES DE VIE AU SEIN DU CFA

Tout accident survenu en cours de formation doit être déclaré le jour même, ou au plus tard dans les 24 heures, par l'apprenti au service Vie Apprentis du CFA, à son maître d'apprentissage. C'est l'employeur qui déclare l'accident à la CPAM.

En cas de perte de connaissance, il y aura déclaration conjointe d'un formateur et d'un témoin.

En cas d'accident sur le trajet CFA/domicile ou de maladie, l'apprenti doit immédiatement prévenir son employeur et le CFA (au 04 90 60 86 44°) de son absence en formation.

L'arrêt de travail doit être transmis sous 48 heures à :

- l'employeur (l'exemplaire qui lui est destiné) ;
- la Sécurité Sociale (le ou les exemplaires qui lui sont destinés) ;
- le CFA (une copie de l'arrêt de travail).

Les calendriers et horaires sont définis et transmis aux entreprises avant le début de la formation.

Il est impératif de respecter les horaires des cours. Le rythme d'alternance et les horaires peuvent être, à titre exceptionnel, modifiés par la coordonnatrice du CFA en accord avec l'équipe pédagogique ou sur requête de la profession.

Horaires de cours :

Lundi 8H-12 H / 13H-17H

Mardi: 8H-12 H / 13H-17H

Mercredi: 8H-12H / 13H-17H

Jeudi : Mardi : 8H-12H / 13H-17H

Vendredi: 8H-12H

Chacun est tenu de respecter strictement ces horaires.

5 minutes avant le début de chaque cours, une sonnerie invite à se mettre en mouvement et doit permettre le démarrage des cours à l'heure prévue.

NB : La présence en EPS est obligatoire pour tous les apprentis, sauf dans les cas suivants:

- cas d'inaptitude totale

L'apprenti présente au formateur un certificat médical d'inaptitude qui sera transmis au centre d'examen pour dispense.

L'apprenti est alors dispensé de présence en cours.

- cas d'inaptitude partielle

Sur présentation d'un certificat d'inaptitude partielle (validé par le médecin si la durée de l'inaptitude est supérieure à un mois) le formateur d'EPS décidera:

- soit de dispenser l'apprenti d'un certain type d'activité précisé sur le certificat médical
- soit de dispenser temporairement l'apprenti de présence en cours.

Tout apprenti absent ou en retard doit avertir son maître d'apprentissage et le service Vie Apprentis, au cours de la première demi-journée et doit justifier son absence.



100 rue Robert Lacoste - 84 200 CARPENTRAS
Tél: 04 90 60 26 33 - Fax: 04 90 60 61 31
contact @cfaen84.fr - Site: cfaen84.fr

Sont acceptés comme justificatifs d'absence ou de retard :

- arrêt de travail délivré par un médecin ;
- convocation officielle par l'administration et les services de l'Etat (examens et concours, justice...);
- documents remis par les services administratifs ou assimilés : police, SNCF ...
- événement familial tel que défini dans le Code du Travail

Le CFA EN 84 décline toute responsabilité dans le cas où un apprenti quitterait les locaux du CFA durant les heures de formation.

Le CFA informe systématiquement le maître d'apprentissage de l'absence de l'apprenti.

En cas de retard, seul le formateur peut décider de l'intégration de l'apprenti dans la séquence de formation.

En cas de refus du formateur d'intégrer le retardataire, celui-ci ne doit quitter le CFA sous aucun prétexte et doit se rendre auprès du service Vie Apprentis qui lui indiquera dans quelle salle il devra attendre la séance de cours suivante.

L'appel est réalisé à chaque cours et précise l'heure d'arrivée en cas de retard, et l'heure de sortie en cas de départ anticipé.

Chaque apprenti doit avoir une attitude respectueuse envers les autres apprentis et l'ensemble du personnel du CFA.

Chaque apprenti doit adopter un comportement décent, une tenue vestimentaire et des attitudes adaptées à son activité professionnelle tout en respectant le travail, la liberté et la dignité de chacun.

Le port de toute forme de couvre-chef (casquette, bonnet...) est interdit à l'intérieur des locaux.

Une tenue vestimentaire convenant à la vie apprentie est exigée.

Les élèves doivent avoir une tenue adaptée à l'activité qu'ils pratiquent : blouse de coton pour les T.P., combinaison de travail en atelier, tenue de sport pour l'E. P. S.

Les apprentis doivent de plus se conformer au règlement de l'entreprise.

Dans le respect du principe de laïcité, il est interdit aux apprentis de porter des signes ou des tenues par lesquels ils manifestent de manière ostensible une appartenance religieuse.

Toute sanction pour manquement à cet article sera précédée d'un dialogue avec l'apprenti basé sur la charte de la laïcité affichée dans les locaux du CFA.

Chaque apprenti ne peut utiliser le matériel du CFA que sous la responsabilité du formateur et toujours avec son accord.

Chaque apprenti est tenu de conserver en bon état le mobilier ainsi que tout le matériel qui est mis à sa disposition pour sa formation, et de ne pas l'utiliser à d'autres fins, notamment personnelles.

Chaque apprenti doit informer son formateur de toute anomalie, dysfonctionnement ou dégradation des bureaux, du mobilier, des matériels survenus ou constatés durant la formation.

Le détournement d'usage, le vol, la dégradation volontaire ou la détérioration par non-respect des consignes, des locaux, du mobilier, des matériels de l'organisme de formation sont constitutifs de fautes graves pouvant être sanctionnées et donner lieu à des poursuites et des demandes de remboursement des préjudices subis.



100 rue Robert Lacoste - 84 200 CARPENTRAS
Tél: 04 90 60 26 33 - Fax: 04 90 60 61 31
contact @cfaen84.fr - Site: cfaen84.fr

Chaque apprenti est tenu de circuler en voiture avec prudence, à allure réduite < 20km /h et en toute discrétion dans l'enceinte du CFA (avertisseur sonore interdit, montée de régime moteur > à 2000 tours/min et > à 85 db proscrite).

La diffusion de musique à partir des véhicules est interdite sur le parking.

Le non-respect de ces règles pourra entraîner une interdiction temporaire ou définitive d'accès au parking.

Il est interdit d'introduire une personne étrangère dans l'établissement sans l'accord de la direction (délit d'intrusion code pénal, art. R. 645-12)

La détérioration ou le vol de tout objet personnel, laissé à la bagagerie ou dans un casier d'atelier sans surveillance de son propriétaire, n'engage pas la responsabilité du CFA. Il est demandé à chaque apprenti de conserver ses affaires personnelles avec lui.

Chaque apprenti est tenu à une obligation de discrétion en ce qui concerne les informations liées à la vie des entreprises mais aussi à celle des personnels et autres apprentis du CFA dont il pourrait avoir connaissance. Il est formellement interdit de se prendre en photo ou prendre en photo les autres apprentis dans les locaux du CFA.

Il est formellement interdit de diffuser via les réseaux sociaux ou de diffusion (Facebook, twitter, Périoscope ; Snapchat...) ; photographies et enregistrements vidéo des locaux personnels et apprentis du CFA.

Chaque apprenti ne doit en aucun cas diffuser ou afficher les documents et supports de formation qui lui sont remis par les formateurs (sauf autorisation écrite de l'établissement) Il est interdit, sauf autorisation expresse, d'enregistrer ou de filmer les séances de formation, les locaux, les personnels et apprentis du CFA.

Toute opération commerciale, de publicité ou de propagande, à but lucratif ou non, de même que toute enquête, ne peut intervenir qu'après autorisation préalable des services de la Direction de l'établissement.

Chaque apprenti doit informer rapidement la coordination pédagogique du CFA de toutes difficultés ou anomalies remarquées lors d'une formation susceptibles de transgresser les précédents articles.

Les téléphones portables et baladeurs doivent impérativement être éteints pendant la durée de la formation.

Le non-respect de ces consignes peut entraîner des sanctions.



NATURE DES SANCTIONS

Les sanctions seront prises à l'encontre de l'apprenti par le CFA en concertation avec l'employeur (ou son représentant) en cohérence avec le règlement intérieur de ce dernier.

Les sanctions selon la gravité des faits reprochés sont :

- l'avertissement ;
- l'exclusion temporaire d'un mois maximum de l'établissement de formation ;
- l'exclusion définitive du CFA

Ces sanctions peuvent être assorties d'un sursis partiel ou total dont la durée de levée sera indiquée. La révocation d'un sursis entraîne la mise en œuvre de la sanction à laquelle il s'applique.

Les avertissements peuvent sanctionner :

- une absence non justifiée ;
- des retards répétés ;
- en règle générale, toute infraction au présent règlement intérieur ;
- un manque de travail et un investissement personnel insuffisant de la part de l'apprenti dans sa formation ;
- un comportement non conforme aux exigences du CFA ;
- un manquement au règlement intérieur du CFA

L'exclusion de l'organisme de formation sanctionne :

- une faute lourde ou une faute grave ; si les circonstances l'imposent, l'équipe pédagogique de l'établissement de formation peut décider, avec l'entreprise et le Directeur du CFA, une mesure conservatoire d'exclusion temporaire d'un mois maximum ;
- des avertissements successifs (3) qui relèvent d'un manquement au règlement intérieur du CFA peuvent entraîner une mesure d'exclusion.

Un apprenti exclu du CFA devra se présenter en entreprise.

Ces sanctions s'exercent indépendamment de l'action que le CFA pourraient tenter en cas de dommages survenus aux personnes et/ou aux biens du fait du comportement de l'apprenti (agression, destruction, dégradation, détérioration...) ou du signalement aux autorités compétentes des faits constatés (trafic ou consommation de drogue, vol, faux et usage de faux, recel...).

ARTICLE 28

Ces sanctions s'exercent indépendamment des sanctions ou pénalités que le maître d'apprentissage pourrait décider au vu des manquements à la discipline, à l'assiduité, à la ponctualité ou au travail de son salarié durant les périodes en entreprise.



PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Les principes généraux du droit sont applicables aux procédures disciplinaires notamment : le principe de légalité des fautes et des sanctions, la règle du « non bis in dem » (impossibilité de sanctionner deux fois pour les mêmes faits), le principe du contradictoire, le principe de proportionnalité et le principe de l'individualisation.

Lorsque le CFA envisage de prendre une sanction à l'encontre d'un apprenti, il met en œuvre les mesures suivantes :

• POUR UN AVERTISSEMENT :

L'avertissement est signifié par lettre recommandée avec AR aux responsables légaux, ou lettre remise en main propre à l'apprenti si majeur contre décharge par la coordonnatrice pédagogique de l'établissement.

Cette lettre indique le motif circonstancié de l'avertissement en lien avec le présent règlement intérieur du CFA.

Une copie de ce courrier sera adressée à l'employeur de l'apprenti.

• POUR UNE EXCLUSION

Dans le cas où l'exclusion est envisagée, le CFA convoque l'apprenti à se présenter à la commission de discipline par lettre recommandée avec AR ou remise en main propre contre décharge. Cette lettre indique :

- l'objet de la convocation et la sanction encourue ;
- la date, l'heure et le lieu de convocation ;
- que l'apprenti peut se faire assister par un apprenti du CFA de son choix, ses parents si mineurs.

La Commission de Discipline peut être constituée par :

- le maître d'apprentissage de l'apprenti ou le représentant de l'entreprise ;
- le Directeur du CFA ;
- le coordonnateur du CFA;
- le délégué des apprentis de la section à laquelle appartient l'apprenti ;
- le représentant légal de l'apprenti si celui-ci est mineur.

Pour se réunir valablement, ladite Commission doit regrouper au moins trois de ses membres.

Durant la période s'écoulant entre la constatation de la faute et la communication de la sanction, la Direction du CFA, l'employeur étant préalablement informé, peut décider d'une mesure d'exclusion temporaire.

Au cours de l'entretien, la Commission de Discipline recueille les explications de l'apprenti. Dans l'hypothèse où celui-ci ne se présenterait pas et ne pourrait pas produire de justificatif recevable, la Commission de Discipline statuerait en son absence.

Si la Commission de Discipline décide d'appliquer une sanction, elle sera signifiée à l'apprenti par lettre recommandée avec AR au plus tard dans les 15 jours suivant l'entretien, une copie sera adressée à l'employeur.

En cas d'exclusion définitive, le S.A.I.A. (Service Académique de l'Inspection de l'Apprentissage) ainsi que la DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) seront informés et auront copie du procès-verbal de la Commission de Discipline. Le CFA pourra accompagner l'employeur dans la recherche d'un autre CFA dans l'hypothèse où celui-ci souhaiterait poursuivre le contrat d'apprentissage avec l'apprenti.



ELECTION DES DELEGUES DES APPRENTIS

L'établissement de formation organise l'élection d'un délégué et d'un délégué suppléant. Le scrutin est organisé par la coordonnatrice pédagogique, qui doit en assurer le bon déroulement.

Règles à respecter :

- date de scrutin : pendant les heures de formation, durant le 1er trimestre ;
- collège électoral : tous les apprentis sont électeurs et éligibles ;
- mode de scrutin : uninominal à deux tours, c'est-à-dire :
 - un seul titulaire et un seul suppléant par bulletin ;
 - si au 1er tour, aucun candidat n'a la majorité absolue des voix, soit plus de 50%, il est organisé un 2nd tour pour lequel la majorité relative suffit ;
- durée du mandat : les délégués sont élus pour la durée de la formation.

Si le titulaire et le suppléant quittent la formation, il faut procéder à une nouvelle élection.

- rôle des délégués : les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement de la formation et les conditions de vie des apprentis au CFA. Ils présentent toute réclamation individuelle ou collective relative à ces questions, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement ;
- procès-verbal : il faut pouvoir prouver à l'administration la tenue du scrutin. Le jour même du scrutin, un procès-verbal de l'élection des délégués sera établi.
- procès-verbal de carence : si pour une raison sérieuse (par exemple, absence de candidature), le scrutin n'a pas permis d'élire des délégués, la coordonnatrice pédagogique rédigera un procès-verbal de carence.

Je soussigné :

Déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du CFA REGIONAL EDUCATION NATIONALE EN VAUCLUSE et m'engage sur l'honneur à le respecter.

Fait à :

Le :

Signature de l'apprenti :

Signature des parents (si mineur)

Les dispositions du présent règlement sont révisables chaque année.

Les dispositions du présent règlement peuvent être contestées devant le tribunal administratif de Marseille.